

Dossier : 5835 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 -0361
du 04 MAI 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 216 avenue de Versailles à Paris 16^{ème}

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 15 février 2010, par Monsieur Stéphane WELTMAN, de l'installation de nettoyage à sec implantée 216 avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU les courriers préfectoraux des 4 mars et 27 août 2020 demandant de faire réaliser sans délai le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec précitée ;

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2020 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2011, devrait être éliminée au 1^{er} janvier 2021, et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets, de transmettre le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE ;

VU le courrier préfectoral de relance du 7 juin 2021 demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation et de transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination de l'équipement fonctionnant au PCE ;

VU les deux devis pour le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE transmis par l'exploitant par courriel du 6 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2021, consécutif à la visite effectuée le 17 novembre 2021 du pressing précité, transmis à l'exploitant de ce pressing, par courrier le 30 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE mise en service avant le 1^{er} janvier 2011 aurait dû être éliminée avant le 1^{er} janvier 2021 conformément aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant de la machine de nettoyage à sec n'a pas fait réaliser le contrôle périodique auquel est soumise son installation, conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 216 avenue de versailles à Paris 16^{ème}, est mis en demeure :

dans un délai de six mois :

- d'effectuer la déclaration de cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, sur le site internet www.service-public.fr ([service-public.fr/professionnel-entreprises/vos droits/R.4290](http://service-public.fr/professionnel-entreprises/vos_droits/R.4290)) ;
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchoroéthylène et les bordereaux de suivi de déchets.

dans un délai de sept mois :

- d'effectuer le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec précitée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

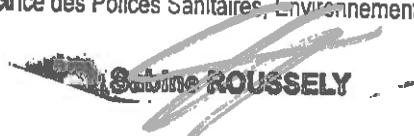
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0361

du 04 MAI 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.